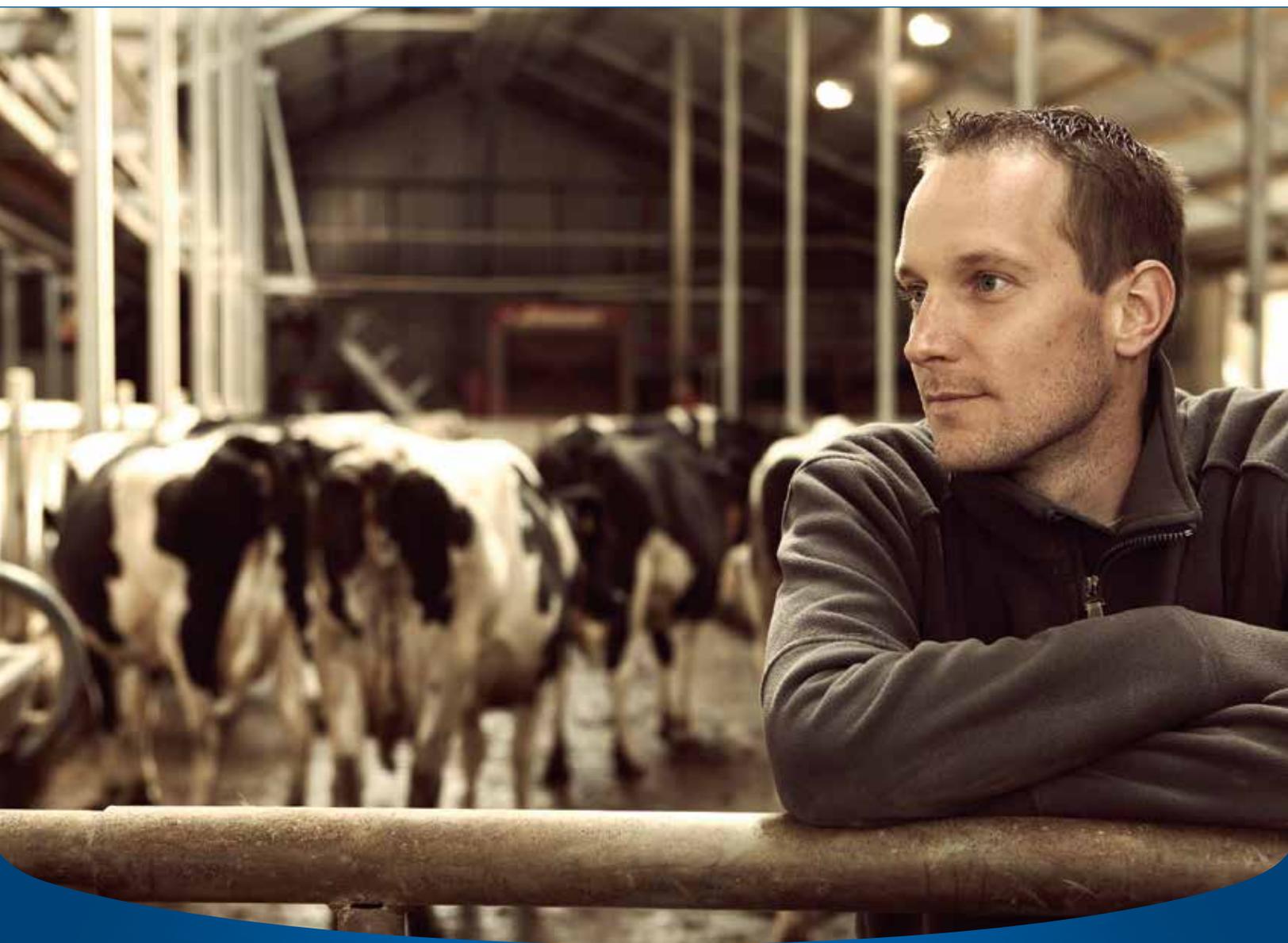


# Ferme familiale et planification testamentaire

La relève de votre ferme dans votre testament



RBC Banque Royale



L'article suivant a été écrit par Services de gestion de patrimoine RBC.

Le Recensement de l'agriculture de 2011 indique que presque la moitié de tous les fermiers au Canada sont âgés de 55 ans ou plus. Ceci étant, la planification de la relève des fermes devient un enjeu de plus en plus important. Cet article discute des mécanismes disponibles pour transférer votre ferme par voie testamentaire.

Votre ferme pourrait être votre actif le plus précieux et pourrait constituer une part significative de votre legs à votre famille. Cet article discute des solutions disponibles pour intégrer votre ferme dans votre planification successorale de façon à ce que vous puissiez léguer vos biens agricoles à ceux qui vous sont chers, et ce, de la façon la plus avantageuse possible au plan fiscal. En effet, il existe des méthodes qui permettront aux membres de votre famille de recevoir ces actifs sans incidence fiscale immédiate pour eux ou pour la succession.

*Cet article décrit sommairement plusieurs stratégies, lesquelles ne s'appliqueront pas toutes à vos circonstances financières particulières. L'information dans la présente n'est aucunement destinée à vous donner des conseils juridiques ou fiscaux. Nous vous recommandons d'obtenir les conseils professionnels d'un fiscaliste et d'un conseiller juridique avant d'agir sur toute information contenue dans cet article. Ce faisant, vous aurez l'assurance que votre situation aura été prise en considération, comme il se doit, et que toute action entreprise le sera sur la base de l'information la plus récente disponible. (Note : le terme « conjoint » utilisé dans cet article désigne aussi le conjoint de fait et le conjoint de même sexe.)*

**Une planification successorale qui comporte un testament vous permettra de communiquer vos instructions et stratégies à vos exécuteurs (liquidateurs) de façon à ce que vos volontés soient exécutées.**



### Conserver la propriété de votre ferme

Vous voudrez peut-être conserver la propriété de votre ferme de votre vivant et la léguer à des membres de votre famille comme partie de votre succession. Si tel était le cas, il serait important que vous ayez un plan successoral en place pour traiter vos actifs agricoles de façon appropriée, afin que vos volontés soient respectées même en cas d'imprévu, p.ex. si vous deveniez invalide ou décédiez prématurément. À cet effet, il pourrait y avoir des stratégies fiscales disponibles selon la personne à qui vous désirez léguer votre ferme. La première étape pour vous assurer de léguer vos actifs agricoles à vos bénéficiaires voulus est de rédiger un testament.

### Qu'est-ce qu'un testament?

Un testament est un document légal qui permet la distribution de vos actifs après votre décès selon vos volontés. Votre testament ne prendra effet qu'à votre décès. Jusqu'à ce moment, vous pourrez en changer les dispositions ou le révoquer pourvu que vous soyez apte à le faire.

Votre testament devra désigner votre (vos) exécuteur(s) testamentaire(s) (liquidateurs de la succession au Québec); cette (ces) personne(s) et/ou institution (p. ex. une société de fiducie) agiront en votre nom pour régler votre succession selon vos volontés. En l'absence d'un testament, les tribunaux pourront désigner un administrateur pour votre succession, qui pourrait ne pas être la personne ou l'institution que vous auriez choisie et votre

patrimoine sera distribué selon les règles de succession ab intestat en vigueur dans votre province, lesquelles pourraient être fort différentes de vos volontés.

Une planification successorale qui comporte un testament vous permettra de communiquer vos instructions et stratégies à vos exécuteurs (liquidateurs) de façon à ce que vos volontés soient exécutées. Il pourra s'agir par exemple de laisser suffisamment de revenus pour maintenir le style de vie de votre conjoint et de vos enfants. Votre conseiller juridique pourra vous rédiger un testament qui mettra en place des stratégies d'économie et de report d'impôts pour le transfert de vos biens agricoles. Il existe différentes incidences et opportunités fiscales selon la (les) personne(s) que vous désignerez comme bénéficiaire(s) de vos biens agricoles. Cet article discute des implications et stratégies disponibles dans les situations suivantes :

- léguer des biens agricoles à votre conjoint;
- léguer des biens agricoles à votre ou vos enfants; ou
- léguer des biens agricoles à d'autres individus.

### Léguer des biens agricoles à votre conjoint

Léguer vos biens agricoles à votre conjoint est la façon la plus facile d'effectuer un transfert efficace de vos actifs au plan fiscal. À votre décès, si votre conjoint recevait votre ferme, il ou elle la recevrait à son prix de base rajusté (PBR), sans incidence fiscale immédiate. Les impôts dus sur les gains non réalisés de votre ferme seraient

reportés jusqu'au moment où votre conjoint vendait la ferme ou décédait.

Toutefois, votre exécuteur testamentaire (liquidateur de la succession) pourra faire le choix fiscal de transférer à votre conjoint à leur juste valeur marchande (JVM) certains biens agricoles admissibles (p. ex. des terrains, des biens amortissables, des actions dans une société agricole familiale ou des intérêts dans une société de personnes agricole familiale). Si ce choix était effectué, votre conjoint hériterait ces biens avec un PBR égal à la JVM. Une telle stratégie serait judicieuse si votre exonération des gains en capital était disponible pour contrebalancer tout gain en capital accumulé sur vos biens agricoles admissibles. Cela vous permettrait à vous et à votre conjoint de multiplier l'exonération des gains en capital et de réduire les impôts exigibles lors de la cession éventuelle de vos biens agricoles. Ce serait aussi le cas si vous aviez des pertes en capital inutilisées disponibles pour contrebalancer les gains en capital accumulés sur vos biens agricoles admissibles.

Votre exécuteur testamentaire (liquidateur de succession) pourra choisir de faire ce choix fiscal pour chaque bien agricole admissible. Par exemple, celui ou celle-ci pourra choisir de transférer en report de l'impôt certains actifs à votre conjoint à leur PBR et d'autres à leur JVM. Cette planification ne sera pas disponible pour des biens agricoles admissibles qui sont aussi des immobilisations admissibles (p. ex. des quotas agricoles). Ces actifs sont automatiquement transférés en report de l'impôt et vous ne pourrez pas déclencher un gain en capital en vue d'utiliser votre exonération des gains en capital.

Vous pourriez aussi choisir de transférer en report de l'impôt vos biens agricoles dans une fiducie testamentaire au profit du conjoint. Cette fiducie en est une qui est établie au bénéfice de votre conjoint survivant de par les dispositions de votre testament. La fiducie testamentaire au profit du conjoint pourra recevoir vos actifs agricoles à leur PBR sans incidence fiscale immédiate. Toutefois, vous devrez satisfaire les conditions suivantes pour que le transfert se fasse en report de l'impôt à votre PBR :

- le transfert de biens devra survenir suite à votre décès dans une fiducie créée par votre testament;
- votre conjoint survivant a le droit recevoir de son vivant tous les revenus de la fiducie testamentaire au profit du conjoint. De plus, aucune autre personne ne pourra toucher des revenus ou le capital de la fiducie du vivant du conjoint survivant;
- la fiducie devra être résidente du Canada immédiatement après que les biens soient irrévocablement dévolus dans la fiducie;
- vous (immédiatement avant votre décès) et votre conjoint devrez être des résidents du Canada;



Si vous désiriez léguer votre ferme à votre conjoint à votre décès puis à vos enfants au décès de votre conjoint, vous pourriez être intéressé à vous servir d'une fiducie testamentaire au profit du conjoint.

- votre conjoint détiendra un droit de propriété absolu sur les biens et aucun événement futur ne pourra le/la priver de ce droit; et
- les biens seront irrévocablement acquis par dévolution dans la fiducie dans les 36 mois de votre décès. La dévolution irrévocable des biens se fait généralement lorsque l'acquéreur (dans ce cas-ci la fiducie) a la propriété légale ou effective des biens, et ce de façon absolue et inconditionnelle.

Puisqu'une fiducie testamentaire au profit du conjoint est traitée comme un contribuable distinct et que ses revenus sont imposés à des taux progressifs, le conjoint survivant pourra tirer profit d'une deuxième fourchette de taux d'impôt moindres (personnellement et par l'entremise de la fiducie testamentaire au profit du conjoint). Toutefois, veuillez noter que l'imposition à des taux progressifs des fiducies testamentaires sera éliminée en 2016 et que les revenus conservés dans la fiducie seront imposés au taux d'impôt marginal le plus élevé.

Si vous désiriez léguer votre ferme à votre conjoint à votre décès puis à vos enfants au décès de votre conjoint, vous pourriez être intéressé à vous servir d'une fiducie testamentaire au profit du conjoint. Les biens agricoles seraient transférés à votre décès en report de l'impôt dans cette fiducie, sans incidence fiscale immédiate pour la succession ou votre conjoint. Votre conjoint pourra ensuite recevoir le revenu de la ferme de son vivant. Au décès de votre conjoint, la fiducie pourrait être en mesure de distribuer les biens agricoles à vos enfants (selon les instructions

**Pour les biens agricoles admissibles qui sont aussi des biens amortissables, vous pourrez choisir de les transférer à votre enfant à une valeur se situant entre leur fraction non amortie de leur coût en capital (FNACC) et leur JVM.**

dans votre testament) à une valeur se situant entre le PBR et la JVM à la date de décès du conjoint survivant, au choix du fiduciaire, si certaines conditions étaient satisfaites.

Veillez demander à votre conseiller RBC une copie de l'article intitulé « La fiducie testamentaire au profit du conjoint » pour plus de détails concernant cette structure. Il est important de consulter un conseiller juridique qui vous aidera à rédiger votre testament et pour des conseils à savoir comment la fiducie devrait être administrée si vous décidiez de recourir à cette stratégie.

### **Léguer des biens agricoles à un ou à des enfants**

Vous pourriez aussi transférer à votre décès vos biens agricoles en report de l'impôt à votre enfant ou vos enfants, mais ce, seulement aux conditions suivantes :

- votre enfant ou vos enfants résidaient au Canada immédiatement avant votre décès;
- les biens agricoles, avant votre décès, servaient principalement à une exploitation agricole dans laquelle vous, votre conjoint ou un de vos enfants, ou parents preniez une part active de façon régulière et continue; et,
- les biens agricoles sont transférés à votre enfant suite à votre décès et sont, par dévolution, acquis irrévocablement par votre enfant dans les 36 mois après votre décès (une période de dévolution plus longue pourra être accordée dans des circonstances particulières).

Aux fins de cette discussion, un enfant ou des enfants incluent vos enfants, les enfants de votre conjoint, vos enfants adoptifs, vos petits-enfants, vos arrière-petits-enfants et vos brus et gendres. De plus, malgré ce libellé, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a mentionné que les biens agricoles n'ont pas nécessairement eu à servir principalement dans l'exploitation agricole immédiatement avant le décès de la personne. Les conditions pour « servaient principalement » et « preniez une part active de façon régulière et continue » sont similaires à celles discutées dans l'article intitulé « Vente de la ferme et l'exonération des gains en capital ». Veuillez demander une copie de cet article à votre conseiller RBC.

Même si les actifs étaient admissibles à un transfert en report de l'impôt, vos exécuteurs testamentaires (liquidateurs de succession)

pourraient opter pour transférer, en tout ou en partie, vos biens agricoles admissibles à votre enfant ou vos enfants à une valeur se situant entre leur PBR et leur JVM. Cette stratégie pourrait s'avérer avantageuse si vous cherchiez à déclencher un gain en capital en vue de vous servir de votre exonération des gains en capital. Le recours à cette stratégie pourrait permettre à votre succession de transférer vos biens agricoles avec un minimum d'impôt à payer sur le gain en capital et à votre enfant de recevoir ces biens à un PBR plus élevé, d'où un impôt moindre à payer lorsque celui-ci disposera des biens. Vous pourriez aussi vouloir déclencher un gain en capital si vous aviez des pertes en capital inutilisées que vous pourriez utiliser pour contrebalancer vos gains et ainsi réduire vos impôts payables. Tel que discuté plus loin dans cet article, cette planification n'est pas disponible pour un bien agricole admissible qui est aussi une immobilisation admissible, tels que des quotas agricoles.

Pour les biens agricoles admissibles qui sont aussi des biens amortissables, vous pourrez choisir de les transférer à votre enfant à une valeur se situant entre leur fraction non amortie de leur coût en capital (FNACC) et leur JVM. Toutefois, veuillez noter que si vous transférez les biens à une valeur supérieure à leur FNACC, il pourrait en résulter un revenu imposable additionnel désigné de récupération qui ne pourra être mis à l'abri de l'impôt en vous servant de votre exonération des gains en capital ou en contrebalançant les gains avec des pertes en capital.

### **Société agricole familiale**

Veillez noter que chaque action d'une société agricole familiale est considérée comme un bien unique. Par conséquent, le transfert d'actions d'une société agricole familiale à votre conjoint ou à vos enfants vous procurera plus de flexibilité en termes de planification fiscale. Par exemple, un exécuteur testamentaire (liquidateur de succession) pourra choisir de transférer en report de l'impôt une partie des actions de votre société agricole familiale à leur PBR et le solde des actions à une valeur se situant entre leur PBR et leur JVM de façon à déclencher des gains en capital suffisants pour utiliser votre exonération des gains en capital et/ou vos pertes en capital nettes inutilisées.

### **Impôt minimum de remplacement (IMR)**

L'un des désavantages de déclencher un gain en capital sur le transfert d'actifs agricoles de votre vivant et d'utiliser l'exonération des gains en capital est la possibilité que cela entraîne le paiement de l'Impôt minimum de remplacement (IMR). Toutefois, l'IMR ne s'appliquera pas dans l'année du décès. Par conséquent, dans ces situations où l'exonération des gains en capital est disponible ou que la personne décédée a des pertes en capital inutilisées suffisantes, il pourrait être judicieux de déclencher un gain en



**En effet, la réussite de votre ferme dépendra des connaissances et des capacités de vos bénéficiaires, et il sera donc plus judicieux de léguer vos biens agricoles seulement à vos enfants qui ont les connaissances et les capacités nécessaires.**

capital lors du transfert de biens agricoles à un enfant ou des enfants qui héritent de ces biens. Cela permettrait à vos enfants de recevoir les biens avec un PBR plus élevé, avec peu ou sans incidence fiscale pour la succession.

### **Considérations quant aux enfants mineurs**

Comme partie intégrante de votre planification successorale, vous pourriez vouloir léguer des biens agricoles à vos enfants mineurs. Cependant, un des critères qui devra être satisfait pour pouvoir transférer en report de l'impôt vos biens agricoles à vos enfants à votre décès est que ces biens soient par dévolution irrévocablement acquis par vos enfants dans les 36 mois suivant votre décès. Cela pourrait poser problème si vous préféreriez léguer vos biens agricoles à vos enfants par l'entremise d'une fiducie testamentaire jusqu'à ce qu'ils deviennent majeurs ou atteignent un âge auquel vous êtes d'avis qu'ils auront la maturité voulue pour détenir directement ces biens.

L'ARC a indiqué que des biens détenus dans une fiducie pour un enfant mineur pourraient quand même être considérés comme étant acquis irrévocablement par dévolution par le bénéficiaire si, entre autres conditions, la propriété absolue des biens fait l'objet d'un don et que la fiducie ne permet pas à un événement futur de changer sa propriété.

Ce faisant, si vous désiriez léguer vos biens agricoles à un enfant mineur par l'entremise d'une fiducie testamentaire et que les biens n'étaient pas distribués à l'enfant mineur dans les 36 mois après votre décès, vous pourriez malgré tout satisfaire l'exigence de « acquis irrévocablement par dévolution » pourvu que les droits de propriété de l'enfant mineur ne puissent être cédés par un événement ultérieur (c.-à-d. qu'il doit s'agir d'une fiducie irrévocable et que votre

testament ne doit pas stipuler et que le fiduciaire ne puisse pas avoir la discrétion pour choisir à qui les biens seront distribués).

### **Autres considérations concernant la ferme et les enfants**

Si vous envisagiez de léguer vos biens agricoles à vos enfants, plusieurs facteurs seraient à considérer. Il est important que vous reconnaissiez qu'il pourrait être malavisé pour vous de distribuer vos biens agricoles également entre vos enfants. En effet, la réussite de votre ferme dépendra des connaissances et des capacités de vos bénéficiaires, et il sera donc plus judicieux de léguer vos biens agricoles seulement à vos enfants qui ont les connaissances et les capacités nécessaires.

Si vous décidiez de ne pas distribuer tous vos biens agricoles également entre vos enfants, considérez léguer vos biens non agricoles à vos enfants qui ne sont pas intéressés par votre exploitation agricole, de telle manière que tous vos enfants reçoivent une part égale de l'ensemble de vos actifs. Ceci étant dit, il se pourrait fort bien que la ferme constitue l'actif le plus important de votre succession. Si tel était le cas, il pourrait être judicieux de léguer la ferme à vos enfants qui ont les capacités et l'intérêt d'exploiter votre ferme et de souscrire une police d'assurance-vie, égale à la valeur de la ferme, dont les bénéficiaires seraient les autres enfants. Cette solution a pour but de s'assurer que tous vos bénéficiaires sont traités équitablement et que chacun reçoit une part de votre succession.

### **Planification des quotas**

Lorsqu'un quota est transféré à vos enfants à votre décès, le transfert se fera toujours aux 4/3 du montant cumulatif des immobilisations admissibles. Toutefois, si vous transfériez, de votre vivant, des quotas à vos enfants, vous pourriez le faire à toute valeur se situant entre les 4/3 du montant

cumulatif des immobilisations admissibles et leur JVM. Si vous aviez des quotas avec des gains importants et que vous n'avez pas encore utilisé votre exonération des gains en capital, il pourrait être avantageux pour vous de les transférer de votre vivant à vos enfants de façon à pouvoir utiliser votre exonération des gains en capital et leur permettre d'hériter des quotas à un PBR plus élevé. Cette planification n'est pas disponible lors d'un transfert de quotas à un conjoint.

### Léguer des biens agricoles à d'autres individus

Léguer vos biens agricoles à toute personne autre que votre conjoint ou vos enfants résultera en une cession des actifs à leur JVM sur votre dernière déclaration de revenus. Cela pourrait déclencher un gain en capital ou une récupération. Dans la mesure où des actifs transférés sont des biens agricoles admissibles, votre exécuteur testamentaire (liquidateur de succession) pourra être en mesure d'utiliser votre exonération des gains en capital, si disponible, sur votre dernière déclaration de revenus. Votre bénéficiaire recevra les biens agricoles avec un PBR égal à la JVM de ces biens à la date de votre décès.

### Autres considérations concernant la planification successorale

#### Frais d'homologation

Si vos biens agricoles étaient légués par voie testamentaire, ils seraient généralement assujettis à l'homologation. L'homologation est ce processus en vertu duquel un tribunal confirme la validité du testament de la personne décédée et l'autorité de l'exécuteur testamentaire (liquidateur de la succession) de mettre en oeuvre les dispositions du testament. Des frais sont généralement versés au gouvernement provincial ou territorial lorsqu'un exécuteur ou un liquidateur demande l'homologation à un tribunal. Les frais d'homologation varient selon les provinces et territoires. Certaines provinces et territoires facturent des frais fixes ou nominaux, alors que d'autres appliquent un taux qui varie selon la valeur des actifs assujettis à l'homologation. Selon votre province ou territoire de résidence et la valeur de vos actifs, votre succession pourrait devoir régler des frais d'homologation importants. Une façon d'éviter les frais d'homologation sur vos biens agricoles est de transférer vos biens agricoles à votre conjoint, à vos enfants ou à d'autres personnes de votre vivant. De cette façon, ils ne feront pas partie de votre succession et ne seront pas assujettis aux frais d'homologation à votre décès.

#### Procurations

La planification successorale n'implique pas que le transfert de vos actifs à votre décès mais également plusieurs autres considérations personnelles. Un testament n'est pas le seul document que vous devriez préparer. Des procurations (mandat en cas d'incapacité au



**Si tel était le cas, il pourrait être judicieux de léguer la ferme à vos enfants qui ont les capacités et l'intérêt d'exploiter votre ferme et de souscrire une police d'assurance-vie, égale à la valeur de la ferme, dont les bénéficiaires seraient les autres enfants.**

Québec) pour les biens et les soins personnels sont aussi des éléments courants d'une planification successorale exhaustive.

Une procuration est un document légal en vertu duquel vous donnez à une autre personne ou à d'autres personnes, désignées de mandataires, le pouvoir d'agir en votre nom. Se doter d'une procuration est essentiel au cas où vous deviendriez invalide et incapable d'accomplir certaines tâches quotidiennes par vous-même comme de payer vos comptes et gérer vos placements. Une procuration pour vos biens permet à votre (vos) mandataire(s) de prendre des décisions en votre nom concernant vos finances et vos biens. Les pouvoirs dévolus à votre (vos) mandataire(s) dans ce document peuvent être très larges ou limités à des circonstances spécifiques. Un document légal différent pourra être utilisé dans certaines provinces ou territoires pour prendre des décisions concernant vos soins personnels. Dans certaines provinces, vous pourrez exécuter un seul document autorisant votre (vos) mandataire(s) à agir en votre nom aussi bien pour des questions financières et de biens que de soins personnels.

Pour des raisons de tranquillité d'esprit, tant pour vous-même que pour votre famille, veuillez consulter un conseiller juridique qui se spécialise dans les testaments et la planification successorale pour vous préparer un testament et des procurations à jour. Cela évitera un stress et des dépenses inutiles à votre décès ou en cas d'invalidité en plus de vous assurer que vos dernières volontés seront respectées.

Se doter d'une procuration est essentiel au cas où vous deviendriez invalide et incapable d'accomplir certaines tâches quotidiennes par vous-même comme de payer vos comptes et gérer vos placements.

## Conclusion

Avec plus de 200 000 fermes au Canada, l'agriculture est un secteur important de l'économie canadienne. En tant qu'agriculteur, il est important que vous décidiez comment vous allez vous retirer de votre ferme tant au point de vue des impôts et de la retraite que de la relève de votre exploitation agricole. Si vous décidiez de conserver la propriété de votre ferme tout au long de votre vie, considérez des stratégies de planification pour le moment où vos bénéficiaires hériteront de la ferme. Si vous décidez de léguer votre ferme à votre conjoint ou à vos enfants, il existe diverses opportunités de report d'impôt disponibles pour éviter que votre succession ait à régler un passif fiscal important. Il est important de rédiger un testament pour vous assurer que votre ferme et vos autres biens soient distribués selon vos dernières volontés à votre décès.



**RBC Banque Royale**

Ce bulletin n'est qu'une source d'information générale et ne vise pas à dispenser des conseils particuliers sur les placements, sur les impôts ou sur les questions d'ordre juridique ou financier. Aucun effort n'a été ménagé pour assurer l'exactitude de ce document au moment de sa publication, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ou l'intégralité. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, les décisions en matière d'impôt et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer rapidement. Nous vous invitons à vous adresser à votre comptable ou à votre conseiller juridique ou fiscal avant de prendre des décisions fondées sur l'information qui s'y trouve.

© / <sup>MC</sup> Marque de commerce de la Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de la Banque Royale du Canada. Utilisées sous licence.  
© Banque Royale du Canada, 2015. Tous droits réservés.